

Avis n° 2012/08

Rendu à la demande de la Ministre des Indépendants

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Prescription : Droits en matière de pension – Dérogation aux délais de prescription – Point de départ du délai de prescription

Deux projets d'arrêté royal sont soumis au CGG pour avis :

Le 1^{er} projet vise les suppléments de cotisations sociales prescrits pour lesquels le dépassement du délai de prescription est imputable à l'autorité. Il :

- permet aux indépendants d'ouvrir des droits à la pension sur la base des cotisations initialement réclamées qu'ils ont payées. Le Comité émet un avis **positif** sur cette mesure. Il estime cependant que le point 2° doit être réécrit et fait quelques remarques techniques
- permet aux indépendants de payer les suppléments de cotisations sociales issus de la régularisation alors même qu'ils sont prescrits et d'ouvrir ainsi des droits "complets" à la pension. Le Comité émet un avis **négalif** sur cette mesure qui fait double emploi avec la 1^{ère}.

Le 2^{ème} projet :

- adapte le point de départ du délai de prescription pour les montants à rembourser à l'indépendant. Le Comité émet un avis **négalif** sur cette mesure parce qu'elle n'est à l'heure actuelle pas utile et complique l'actuel article 49 du RGS.
- permet, sous certaines conditions, le remboursement à l'indépendant de cotisations sociales prescrites, lorsque le dépassement du délai de prescription est imputable à l'autorité. Le Comité émet un avis **négalif** sur cette mesure qui est le pendant du projet d'article 13 bis du RGP sur lequel le Comité a émis un avis négatif.

Le présent avis du Comité général de gestion se prononce sur 2 projets d'arrêté royal :

- Le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants (le RGP). Ce projet d'arrêté permet, dans certains, cas aux indépendants :
 - o d'ouvrir des droits à la pension pour des périodes durant lesquelles ils ont payé des cotisations qui n'ont pas été régularisées et
 - o de payer leurs cotisations sociales de régularisation alors qu'elles sont prescrites et d'ouvrir ainsi des droits "complets" à la pension.
- Le projet d'arrêté royal modifiant, en ce qui concerne la prescription en matière de cotisations indues, l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant

règlement général en exécution de l'arrêté royal n°38 organisant le statut social des indépendants (le RGS). Ce projet d'arrêté :

- o adapte le point de départ du délai de prescription pour le remboursement à l'indépendant des cotisations qu'il a indument payées et
- o permet, sous certaines conditions, le remboursement à l'indépendant de cotisations qu'il a indument payées alors qu'il y avait prescription.

1) Projet d'arrêté royal modifiant le RGP

Des régularisations de cotisations peuvent s'opérer avec un tel retard que leur recouvrement est prescrit. Cependant, l'indépendant qui n'a pas payé l'entièreté d'une cotisation n'ouvre aucun droit à la pension pour le trimestre y afférent.

Cela signifie que l'indépendant qui voit sa cotisation régularisée après les délais de prescription :

- n'ouvre pas de droit à la pension pour la cotisation payée initialement et
- ne peut pas payer le supplément issu de la régularisation en vue d'ouvrir de tels droits et ce, même si le retard est dû à une erreur de l'administration.

Saisi d'un pareil cas, le médiateur pension a estimé¹ que l'autorité ne peut pas se retrancher derrière une carence de sa propre administration pour priver l'assujetti d'un droit à la pension.

Il constate :

- qu'une "anomalie survenue dans la gestion du dossier de carrière du travailleur indépendant et découverte après la prise de cours de la pension peut avoir des conséquences négatives sur la pension, même si l'intéressé a toujours été de bonne foi" et
- que "des mesures existent cependant pour les atténuer dans la mesure du possible (levée de la prescription). Elles ne vont pas jusqu'à exonérer l'ancien travailleur indépendant des suppléments de cotisations dont il est redevable".

Le projet d'arrêté royal modifiant le RGP prévoit 2 mesures qui visent à permettre à l'indépendant d'ouvrir des droits à la pension lorsque les cotisations de régularisation sont prescrites et que le retard est imputable à l'autorité.

Ces 2 mesures sont les suivantes :

- a) Permettre à l'indépendant d'ouvrir, dans certains cas, des droits à la pension sur base de cotisations payées qui n'ont pas été régularisées*

L'article 1^{er} du projet d'arrêté prévoit que les cotisations payées par un indépendant mais qui n'ont pas été régularisées sont prises en compte pour le calcul de la pension lorsque :

- la régularisation a été réalisée après les délais de prescription et que l'intéressé a invoqué la prescription et
- que la régularisation résulte d'une erreur commise, soit par la caisse, soit par un tiers.

Ces 2 conditions sont cumulatives.

Le Comité émet un avis positif sur cette mesure parce qu'elle :

¹ Rapport annuel 2010 du collège des médiateurs pension, pages 116 et suivantes

- permet d'octroyer des droits à la pension à des personnes qui en seraient privées alors qu'elles sont de bonne foi, sans leur réclamer des années après des cotisations supplémentaires et
- répond aux exigences du médiateur pension.

Le CGG estime cependant que le nouvel alinéa 3 de l'article 13 du RGP doit être clarifié et, pour se faire, réécrit comme suit :

*" Toutefois, lorsqu'une régularisation est opérée pour une période déterminée et donne lieu à la réclamation d'un supplément de cotisations, les cotisations qui avaient initialement été réclamées et payées par le travailleur indépendant pour ladite période font preuve de l'activité professionnelle si les conditions suivantes sont remplies **de manière cumulative**:*

*1° la régularisation en question a été réalisée à un moment où le débiteur pouvait invoquer la prescription du recouvrement de ce supplément de cotisations, et l'a effectivement invoquée **et***

*2° La régularisation en question **est imputable à une caisse d'assurances sociales, à une institution publique de sécurité sociale, à l'administration fiscale ou à une autre administration**".*

Cette formulation précise bien que les conditions sont cumulatives. Elle reprend une notion plus large que la simple erreur et identifie la notion de tiers.

b) Permettre à l'indépendant de payer ses cotisations de régularisations après le délai de prescription

L'article 2 du projet d'arrêté royal prévoit que les suppléments de cotisations payés par un indépendant après les délais de prescription sont pris en compte pour le calcul de la pension lorsque :

- le supplément résulte d'une régularisation suite à un début ou à une reprise d'activité, que l'intéressé a payé les cotisations provisoires et que le paiement tardif est uniquement imputable à la caisse, à l'INASTI ou à l'administration fiscale;
- le supplément résulte d'une rectification dans l'établissement des cotisations afférentes à des cotisations payées et que le paiement tardif est uniquement imputable à la caisse, à l'INASTI ou à l'administration fiscale.

Le Comité émet un avis **négatif** sur cette mesure parce que dans la pratique, elle fait double emploi avec la 1^{ère} mesure qui permet de maintenir des droits sans supplément de cotisation.

Par conséquent, l'article 3 du projet d'arrêté royal n'a pas lieu d'être non plus.

Enfin, le Comité souhaite émettre les remarques techniques suivantes sur le projet d'arrêté:

- Les considérants doivent faire référence à l'avis du Comité général de gestion,
- Le 2^{ème} considérant ne doit pas nécessairement reprendre la dernière modification légale de l'arrêté royal du 22 décembre 1967,
- Le 4^{ème} considérant doit faire référence à l'avis du Ministre du Budget et non à l'avis du Secrétaire d'Etat au Budget et
- Dans le dernier paragraphe de l'article 1^{er}, les mots "Dans le cas repris ci-dessus" doivent être remplacés par "Dans le cas visé à l'alinéa précédent".

2) Projet d'arrêté royal modifiant le RGS, en ce qui concerne la prescription en matière de cotisations indues

Ce projet d'arrêté :

- a) *Adapte la prise de cours du délai de prescription pour les surplus de cotisations à rembourser suite à une régularisation*

Le remboursement des cotisations qui s'avèrent être indues suite à une régularisation effectuée dans le cadre d'un début ou de reprise d'activité se prescrit par 5 ans. Ce délai prend cours à partir du 1^{er} janvier de la 3^{ème} année qui suit celle au cours de laquelle l'activité a débuté.

Le délai de prescription est identique pour le recouvrement des cotisations de régularisation dues en cas de début d'activité.

Le projet d'arrêté modifie le point de départ de la prescription des cotisations indument payées suite à une régularisation effectuée dans le cadre d'un début ou de reprise d'activité. Il prévoit que la prescription prend cours à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les cotisations provisoires de début d'activité ont été payées.

Le Comité émet un avis **négalif** sur cette mesure parce qu'elle n'est à l'heure actuelle pas utile et complique l'actuel article 49 du RGS.

- b) *Permet à la caisse de rembourser à l'indépendant les surplus de cotisations de régularisations prescrits lorsque ce retard est dû à une erreur de l'administration.*

L'article 16, §3 alinéa 4 de l'arrêté royal n° 38 prévoit que "Le Roi peut prévoir des exceptions au délai de prescription des actions en répétition des cotisations payées indument après le 30 juin 1983 lorsque le caractère tardif de la demande de remboursement n'est pas imputable au travailleur indépendant".

L'article 2 du projet d'arrêté royal exécute cette disposition en permettant à la caisse de rembourser, après les délais de prescription, un trop perçu de cotisations suite à une régularisation, à condition que la demande de remboursement tardive soit imputable à la caisse, à l'INASTI ou à l'administration fiscale.

Le Comité émet un avis **négalif** sur cette mesure. Il s'agit, en effet, du pendant de projet d'article 13 bis du RGP sur lequel le Comité a émis un avis négatif.

Le présent avis a été approuvé par voie électronique le 13 juin 2012. Il sera confirmé lors de la prochaine réunion plénière.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 13 juin 2012 :



Muriel GALERIN,
Secrétaire



Anne VANDERSTAPPEN,
Présidente